



Le 20 juin 2011

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du
Distributeur
Dossier Régie : R-3748-2010
Notre dossier : R000380 FE

Chère consœur,

Par la présente, le Distributeur réitère sa demande de plaider oralement, désire faire une demande additionnelle en ce qui concerne sa réplique et répondre aux correspondances du 17 et 20 juin de l'UMQ concernant la contrepreuve annoncée par le soussigné.

En ce qui concerne la réplique, le Distributeur constate que le délai annoncé de quarante-huit (48) heures entre le dépôt des plaidoiries écrites des intervenants et la réplique est trop court et ne permet pas de réaliser adéquatement le travail nécessaire à cet important exercice. Ainsi, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'au 4 juillet pour déposer sa réplique. Un tel délai ne causerait aucun préjudice aux intervenants qui, si la Régie permet au Distributeur de plaider dès demain, se voient également accorder deux (2) jours supplémentaires pour leur plaidoirie.

Maintenant, en ce qui concerne la contrepreuve, le Distributeur s'oppose vigoureusement à la contestation de l'UMQ qui est dénuée de tout fondement juridique et factuel. En fait, il est étonnant qu'un intervenant s'oppose à de la contepreuve alors qu'il n'en connaît pas la teneur précise. Vous aurez constaté par ailleurs à la lecture de la correspondance du 20 juin de Me Cadrin que le Distributeur a consenti à informer l'UMQ de l'objet de la contrepreuve afin de permettre à Me Cadrin de pouvoir confier adéquatement le dossier

à un confrère pour les fins de l'exercice. Me Cadrin travaille dans un grand bureau, il lui est donc possible de confier ce court exercice de contrepreuve à un confrère qui pourrait contre-interroger et ajuster la plaidoirie écrite de l'UMQ, avec la collaboration de l'expert Raymond pour qui aucune contrainte de temps n'a été évoquée.

En outre, l'UMQ devait s'attendre à une contrepreuve dans la mesure où l'expert Raymond a fait une présentation de plus d'une heure quarante-cinq (1 h 45 min), lors de laquelle il a déposé huit (8) nouveaux documents, et où il s'est livré à un exercice de contrepreuve précis entraînant nécessairement beaucoup de nouvelles preuves.

Il est tout à fait inexact de prétendre, comme le fait Me Cadrin dans sa correspondance du 20 juin, que le Distributeur veuille revenir sur son témoignage ou corriger des citations hors contexte. Le Distributeur veut tout simplement répondre à une nouvelle preuve de l'expert Raymond sur un élément important qui n'apparaissait pas à son rapport, et qui est inexacte, voire erronée. Il serait donc inéquitable de refuser au Distributeur, le seul participant du présent exercice pour qui la décision sur le plan d'approvisionnement a des conséquences juridiques, son droit à la contrepreuve.

Par ailleurs, compte tenu que le Distributeur a annoncé à l'avance son désir de présenter une contrepreuve, qu'il a également annoncé la nature de cette contrepreuve à l'UMQ, il s'oppose à ce que cette question soit remise au mois de juillet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser
Éric Fraser
ÉF/js

c.c.: Intervenants (*par courriel seulement*)